

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975) : querelles de définition

In: Genèses, 36, 1999. pp. 69-91.

Citer ce document / Cite this document :

Robert Sylvain. Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975) : querelles de définition. In: Genèses, 36, 1999. pp. 69-91.

doi: 10.3406/genes.1999.1580

 $http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/genes_1155-3219_1999_num_36_1_1580$



Résumé

■ Sylvain Robert : Amateurs et professionnels dans le basket français (1944--1975) : querelles de définition Contre cette lecture courante de l'histoire des sports qui porte à croire qu'un professionnalisme d'abord marginal puis envahissant aurait succédé à un pur amateurisme, il importe de saisir la plasticité des catégories de perception et d'action par lesquelles furent travaillées ces réalités nominales, en les rapportant à l'état de l'espace sportif national. Appliqué ici au sport-basket durant la période d'un large après-guerre (1944- 1975). un examen au plus près des règlements, de leur interprétation à un moment déterminé et des pratiques qu'ils recouvrent, révèle ainsi le jeu symbolique qui engage joueurs et dirigeants et préside au traitement des «affaires». La dénonciation récurrente d'un professionnalisme dangereux et immoral, affirmée tour à tour à l'occasion de la mutation suspecte d'un joueur, de la découverte de rémunérations occultes ou du racolage des «grands clubs», masque bien la perpétuation d'un arbitraire qui, pour résister, prend des formes variées voire contradictoires. Le cas emblématique de «l'amateur professionnel» Robert Busnel en atteste de façon remarquable.

Abstract

Amateurs and Professionals in French - Basketball (1944-1975): Quarrels over Definition A commonplace reading of the history of sports would have us believe that professionalism, which at first was marginal and later took over the field, has replaced pure amateurism. Yet, it is important to grasp the malleability of the categories of perception and action affecting 4 these nominal realities, by relating it to the area of national athletics. When applied to basketball over a wide postwar period (1944-1975), a close examination of the rules, their interpretation at a given moment and the practices they cover reveals the symbolic game involving players and leaders and governs the way "scandals" are handled. The recurring denunciation of dange- rous, immoral professionals, asserted in . turn on the occasion of a suspicious player trade, the discovery of remuneration or soliciting by the "big clubs", effectively overshadows the perpetuation of an arbitrariness which takes varied, or even contradictory, forms to preserve itself. The symbolic case of "the professional amateur" Robert Busnel testifies to this in a remarkable way.



Genèses 36, sept. 1999, pp. 69-91

AMATEURS ET PROFESSIONNELS DANS LE BASKET

FRANÇAIS (1944-1975):

QUERELLES DE DÉFINITION

fédéraux auraient désespérément tenté de préserver une réalité « originelle », celle du sport amateur et de l'idéal olympique, en dépit de l'inéluctable « montée du

professionnalisme» impulsée par les joueurs. Cette vision moderniste¹ a pour limite immédiate de figer une opposition censée être commune à tous les sports – l'amateurisme contre le professionnalisme – éludant ainsi les luttes

elon l'une des lectures contemporaines des plus ordinaires de l'histoire des sports, les dirigeants

cipe, relèvent de la construction d'un espace sportif national. Une approche à la fois synchronique et diachronique fondée sur un travail empirique approfondi, comme ici dans le cadre d'une investigation qui a visé un sport, le

symboliques et les variations de positions qui, à leur prin-

rations de classement qui distinguent les «amateurs», des «professionnels», les «semi-professionnels» des autres «joueurs protégés». Il n'y a pas eu hier un amateurisme clairement compris, de même qu'il n'y a pas aujourd'hui

basket-ball², permet de mettre à jour la logique des opé-

un professionnalisme entendu. Il importe en particulier, pour comprendre la dynamique de la perpétuation d'un antagonisme institué, de saisir la double contrainte qui a

d'un côté, les dirigeants ont toujours dû concilier conviction morale et exigence de victoires; de l'autre, les joueurs ont eux-mêmes régulièrement oscillé entre le

durablement déterminé les modes de penser et de faire:

souci de rester fidèles au club et la recherche de l'accomplissement individuel. Pour restituer la force de ces contradictions, le propos de cet article, axé pour sa plus

Sylvain Robert

- 1. Volontiers mise en valeur par les dirigeants aujourd'hui en fonction, notamment dans les disciplines ayant un secteur professionnel institué, cette vision permet en effet, à ceux-là mêmes, de se distancier de leurs homologues précédents et de se poser pour ainsi dire «naturellement » en modernes légitimes, comme si l'amateurisme renvoyait à une ère définitivement révolue.
- 2. Sylvain Robert, «Une structuration inachevée: processus à l'œuvre dans la formation d'un sport-basket de haut niveau en France (formes et enjeux, 1920-1997)», thèse de doctorat, Nantes, 1997.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975): querelles de définition large part sur la période 1944-1960, s'attardera sur l'un des temps de la lutte historiquement engagée entre des positions fédérales construites sur cette pierre angulaire que constitue l'amateurisme, et une professionnalisation souterraine des pratiques et des représentations toujours initiée à partir du plus haut niveau des compétitions.

Genèse d'une élite et amateurisme

Depuis le lancement en septembre 1932, inédit en France parmi les sports collectifs, d'un «championnat de France professionnel de football», le professionnalisme a acquis une première existence institutionnelle. Les dirigeants des clubs dominants de la période, élus au bureau national de la Fédération française de football association (FFFA) - dont Henri Jooris à l'Olympique lillois que l'on retrouvera également à la tête de la section basket-ball du club – ont initié des pratiques de recrutement et de rémunération dont l'esprit autant que les effcts ont heurté la philosophie des règlements originaux. La menace très directe de scission, représentée en particulier par l'entrepreneur industriel Jean-Paul Peugeot, qui, en 1930, avait mis sur pied une forte équipe à Sochaux et lancé la «coupe Sochaux», a accéléré la révision de la réglementation fédérale, longtemps retardée en dépit du relatif soutien du président fédéral Jules Rimet (1919-1949), ancien dirigeant fondateur du Red star. D'anciens joueurs, devenus journalistes comme Gabriel Hanot – futur principal initiateur en 1955 du projet de création des « coupes d'Europe » de football³ – et Emmanuel Gambardella leur ont procuré un relais efficace auprès d'un large lectorat. Plus objectivement, l'instauration de ce professionnalisme embryonnaire dénote une modification du rapport de forces et marque les effets d'une série de nécessités: sélectionner des équipes de niveau homogène pour améliorer la qualité du jeu et répondre à l'attente d'un public croissant; soutenir enfin la comparaison au plan international; plus généralement, encadrer des pratiques occultes plutôt que d'en subir les effets, contenus dans ce qui est déjà appelé un « amateurisme marron »⁴.

À la même date, la situation du basket est loin d'être comparable. L'implantation et la reconnaissance de ce jeu, conçu en 1891 par un jeune instructeur d'éducation physique à l'International YMCA Training School de

- 3. La première coupe d'Europe de basket, la « Coupe d'Europe des clubs champions », sera mise sur pied deux ans plus tard.
- 4. L'ensemble des textes, finalement adopté par le conseil national de la FFFA le 17 janvier 1932, prévoit pour l'essentiel de confier l'organisation de l'épreuve à «l'Amicale des clubs amateurs utilisant des joueurs professionnels»; de fixer le nombre minimal de joueurs professionnels par équipe à huit, dont quatre étrangers au maximum, liés à leur employeur par un contrat renouvelable tous les ans, avec rémunération mensuelle plafonnée; de maintenir les clubs sous le statut associatif loi 1901.

Springfield (Massachusetts, USA) et rapidement diffusé dans les diverses régions du monde par le réseau protestant des YMCA⁵, demeurent inégales et partielles. Les conceptions nationales dominantes de la période, qui conforment toute activité physique en un exercice viril et fortifiant destiné à assurer la défense de la «race française », l'ont fait qualifier de «sport de fillettes » ou, allusion ironique probable aux responsables de la défaite, de «jeu pour vieux colonels en retraite». Si l'affiliation du jeu «basket-ball», en 1907, à la Fédération gymnique et sportive des patronages de France (FGSPF), offre un indice précurseur de son intégration, le premier temps de développement significatif du basket en France ne date que de la fin du premier conflit mondial, lorsque les soldats du contingent américain révélèrent une pratique sportive déjà perfectionnée et spectaculaire⁶. La décennie suivante est celle de la création de sections de basket au sein, principalement, des patronages catholiques, et d'une lente autonomisation face aux disciplines dominantes que sont l'athlétisme et la gymnastique, mais également face aux autres activités éducatives (catéchisme, récréations de plein air, théâtre, etc.). En 1932-1933, donc, quand leurs homologues du football officialisent un premier «professionnalisme», les dirigeants du basket-ball sont sur le point de défaire la tutelle de la fédération d'athlétisme et d'ériger leur propre fédération, la Fédération française de basket-ball (FFBB), bientôt reconnue par ce qui est alors l'organe de gouvernement des fédérations: le Comité national des sports. L'heure est à la consolidation d'un très récent acquis institutionnel, à l'encadrement d'une expansion certaine⁷, à l'harmonisation de l'application des règles de jeu – la formation des arbitres est inexistante - en un mot à une fédéralisation du «basket libre ». L'idée de professionnalisme est alors littéralement impensable, mais lorsqu'elle commencera à prendre forme au milieu des années 1960, le même argumentaire moralisateur, utilisé trente ans plus tôt dans le monde du football, sera opposé par les dirigeants fédéraux du basket: seront dans un même ensemble dénoncés le risque de détourner le joueur d'une «vie normale», les «dangers de l'oisiveté», la perte de «la joie de jouer», les «mercenaires» sans foi ni loi, etc. Si ce genre d'observation transhistorique peut valoir, il paraît au moins impératif d'objectiver des formes et temps de développements propres.

- 5. Fondée à Paris en 1855, l'Alliance universelle des YMCA» (Young Men Christian Association) fédérait en 1886 quelque 3800 Unions membres. En France n'étaient recensées que 65 unions, dont celle de Paris, où fut organisée dès la fin de l'année 1893 la première démonstration de basket.
- 6. Ce premier développement significatif se produisit d'abord plus nettement dans un grand quart nord nord-est, lieu d'implantation après-guerre des Foyers du soldat et des CAUFA (Club athlétique de l'union franco-américaine). Ainsi en a-t-il été à Noyon, Romilly. Reims, Nancy, Mulhouse. Dès l'issue du conflit, en juin 1919, l'organisation à Paris des «Jeux interalliés » donna l'occasion d'une confrontation internationale sans précédent, en basket, entre des sélections militaires américaine, italienne et française, et d'une incomparable démonstration de supériorité américaine.
- 7. À l'augmentation du nombre des joueurs licenciés, des clubs et des équipes engagées, doit répondre celle du nombre de championnats à tous les échelons. Les premiers comptages ont dénombré 2000 licenciés en 1925, 9300 en 1930, puis 15 000 licenciés en 1935.



Amateurs et professionnels

Sylvain Robert Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975): querelles de définition

Pour ce qui concerne le basket-ball, une rupture certaine peut être discernée avec l'instauration, en 1949 d'un championnat régulier d'une densité nouvelle, qui pré-configure véritablement la formation d'une élite⁸. Dès l'immédiat après-guerre, le renforcement notable de certaines pratiques dans le domaine crucial du recrutement l'a annoncé. Les dirigeants de quelques clubs ont réuni les moyens nécessaires à la réalisation d'un programme de recrutement à l'échelon national destiné à «faire venir» – formulation euphémisée commune – les meilleurs joueurs français et les premiers étrangers européens. Attirés par une «situation» offerte par un dirigeant de club, le plus souvent le président ou l'une de ses relations locales, la plupart de ces éléments changent fréquemment de club. Dans quelques cas, le « cinq majeur » de l'équipe est même monté de toutes pièces, tel celui de l'Éveil sportif Sainte-Marie-de-la-Guillotière, patronage catholique de Lyon récemment engagé dans une fusion, qui attire en 1945 quatre nouveaux joueurs de l'ancien FC Grenoble. On s'attardera sur ce moment d'ailleurs survalorisé par l'historiographie officielle, non pas seulement parce qu'il implique la figure charismatique qui, pour ainsi dire, incarnera toutes les transformations de l'espace national du sport-basket, Robert Busnel⁹, mais parce que l'on considère qu'il a pu se produire de façon similaire en d'autres endroits, sans avoir attiré la même attention.

Un examen attentif du parcours de R. Busnel et des joueurs qui l'entourent, permet d'identifier une mobilité géographique et professionnelle significative. À la fin de l'année 1944, les joueurs majeurs du FC Grenoble démissionnent en bloc, obligeant le club à solliciter la mise en congé de sa section masculine. Trois d'entre eux: R. Busnel, Guy Chenel, Jean Duperray, signent en faveur du club local concurrent, la Française olympique de Grenoble, avant de passer sous les couleurs de Sainte-Mariede-la-Guillotière où ils emportent la finale de la coupe nationale de la FGSPF. André Gœuriot qui avait rallié Paris et le Stade français, les rejoint en septembre, tandis que deux joueurs sont recrutés chez un autre club local, la Fraternelle d'Oullins. Reformé et renforcé, notamment par le jeune inconnu qu'est alors André Buffière, qui deviendra international dès l'année suivante, ce cinq majeur emporte le championnat de «France excellence» en 1946 avant d'échouer à ce même niveau la saison

- 8. La nouvelle « Division nationale », placée donc désormais au-dessus des deux autres championnats de France de la période (« Excellence nationale », « Honneur nationale »), est spécifiée par un ensemble de dispositions sportives et financières nettement plus contraignantes dont la visée objective est d'accroître l'engagement sérieux et continu dans la compétition. La durée de la saison, notamment, est doublée avec une formule par matchs aller-retour qui occupe un total de 16 dates dans le calendrier.
- 9. Robert Busnel (né en 1914 à Toulon, fils d'officier), après avoir joué dans près d'une dizaine de clubs en vingt ans de «carrière», deviendra tour à tour entraîneur de l'équipe de France, moniteur national puis directeur technique national, avant d'être élu président de la FFBB (1966-1980) puis président de la Fédération internationale (1984-90).

suivante. La notoriété nationale qu'il procure subitement au patronage et à la ville de Lyon¹⁰ sera de courte durée: l'équipe est décimée par le départ de la totalité des joueurs majeurs à l'issue de la saison 1946-1947 quand G. Chenel, J. Duperray et A. Gœuriot rejoignent les rangs de la CRO Lyon, patronage du quartier de la Croix-Rousse, tandis que A. Buffière et R. Busnel rallient l'UA Marseille; quelques semaines plus tard seulement, ce dernier revient à Lyon pour intégrer la CRO grâce à une licence accordée *in extremis* par la commission fédérale compétente.

L'identification de l'occupation professionnelle effective de ces éléments demeure délicate. À Grenoble, R. Busnel et A. Gœuriot travaillaient à la coopérative du journal Le Petit Dauphinois, activité qui leur permettait de s'entraîner chaque jour et d'obtenir toutes les autorisations d'absence nécessaires. En arrivant à Lyon, le premier dit avoir été « gérant d'un café-restaurant, étant bien entendu que mon ami Chenel, spécialiste en la matière, ferait le travail¹¹». Lors de la finale «Excellence 46», tous les joueurs majeurs de Sainte-Marie-de-la-Guillotière sont déclarés dans l'organe officiel comme «moniteurs d'éducation physique», appellation courante qui semble avoir recouvert dans les faits de multiples situations. À Marseille, R. Busnel ira «attiré par les promesses d'un homme qui disparaîtra bien vite de la scène sportive», puis revenu à Lyon, il est probable qu'il fut aidé par les deux entrepreneurs de la maroquinerie qui soutenaient le club.

Les faits sont connus. D'autres cependant ne doivent pas échapper, qui, même restitués de manière euphémisée, émergent des procès-verbaux des différents organes de l'institution fédérale. Chaque changement de club trop soudain donne lieu à un certain nombre de constatations. voire de révélations¹². Ainsi en est-il de A. Gœuriot en 1945, pour lequel la délivrance de licence est retardée jusqu'à «régularisation» de sa situation au Stade français. Le cas du même A. Gœuriot et de J. Duperray est à nouveau signalé au moment de leur mutation à la CRO Lyon, trois mois après leur retour du championnat d'Europe de Prague: suite à plainte des dirigeants de Sainte-Marie-dela-Guillotière, le bureau fédéral les prive de licence «pour faits évoqués en séance», inflige un blâme aux dirigeants de Sainte-Marie et suspend sine die l'un d'entre eux «pour avoir laissé la Fédération dans l'ignorance de ces faits jusqu'au départ de son club des joueurs précités ».

- 10. Que ce soit en championnat ou à l'occasion de matchs amicaux face à des formations étrangères, ou bien encore lors de différentes tournées en Europe, par exemple en Tchécoslovaquie en septembre 1946, l'équipe attire à elle public et recettes. Ainsi, la réunion organisée en août 1946 en plein air place Bellecour, en plein centre de Lyon, avec deux équipes de Moscou (l'une masculine, l'autre féminine), qui attira une affluence estimée à 10000 spectateurs, dont 4000 payants, en présence de nombreuses personnalités officielles parmi lesquelles le maire de Lyon et ancien président du Conseil. Édouard Herriot.
- 11. Les sept Virages d'une vie passionnante, série d'articles autobiographiques écrits par R. Busnel et parus en 1988-1989 dans l'organe officiel de la FFBB.
- 12. Plusieurs infractions relatives à l'interdiction de toute exploitation commerciale ou publicitaire du titre de champion de France, sont relevées par l'instance fédérale à mesure que R. Busnel et ses coéquipiers changent de club.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans
le basket français (1944-1975):
querelles de définition

Après poursuite de l'enquête et acquisition de pièces à charge, cette fois en ce qui concerne leur situation à la CRO Lyon, l'affaire connaît une conclusion par la radiation à vie « pour faits de professionnalisme » des deux internationaux et de trois dirigeants de la CRO. J. Duperray et A. Gœuriot, alors âgés de 27 ans (nés en 1921), ne rejoueront jamais plus en équipe de France. Leurs demandes successives de requalification seront à chaque fois rejetées ¹³.

Autant par les pratiques qui sont mises à jour, que parce qu'il y a désormais nommément «affaire», donc prise de position de l'institution fédérale, cette péripétie doit être interrogée. Au même moment du reste, un certain nombre de mutations intriguent et amènent à examiner la qualification et la destination de sommes d'argent versées. C'est par exemple le départ sans restriction des internationaux René Chocat et Jean Swidzinski de l'Avia club d'Issy-les-Moulineaux à l'UA Marseille, en janvier 1947, soit à une période tout à fait tardive de la saison, alors que le second venait juste d'arriver de Tours. À considérer l'occupation professionnelle déclarée des joueurs et les effets provoqués sur celle-ci par de fréquents changements de clubs, il est clair que des contreparties autres que strictement «sportives » sont nécessairement avancées, autrement dit que le dénouement de la mutation est désormais - et il le sera de plus en plus explicitement - lié à l'obtention d'avantages annexes à la pratique. Il faut déceler en particulier, dans le lien qui attache le bon joueur au dirigeant, la définition de dimensions contractuelles qui dépassent le cadre de la seule licence sportive. La formation de cette pratique compétitive dont la valeur est comptabilisée, estimée, pensée comme échangeable, et de fait soumise à la concurrence croissante de clubs inscrits dans une même division spécifiée, décrit en creux la constitution d'un marché qui verra s'opposer deux logiques récurrentes: celle, de l'appareil fédéral, qui s'affirmera formellement par la dénonciation du professionnalisme et le rappel à l'ordre; celle, des directions de clubs, qui vise pratiquement à contourner les règles pour acquérir les meilleurs joueurs et optimiser les résultats. La réalité objective est déjà bien celle d'une redéfinition lente et souterraine des termes de l'amateurisme, dont les temps seront marqués par les multiples adaptations d'un règlement officiel toujours plus sophistiqué.

13. Le second partira jouer en Suisse au Stade français de Genève, tandis que J. Duperray, demeuré à Grenoble, sera finalement autorisé à rejouer à compter de la saison 1950-1951 au Cercle sportif municipal d'Auboué (club corporatif recrutant exclusivement parmi la population ouvrière locale, d'origine italienne), avec cependant l'interdiction de muter.

Une condamnation exemplaire pour «faits de professionnalisme»

Procès-verbal original de la séance du Comité directeur fédéral, septembre 1948

- «Après étude du dossier transmis par la Ligue [régionale], vu les pièces figurant au dossier, à savoir:
- copie d'une lettre du joueur Gœuriot, par laquelle ce joueur s'engage à jouer à la CRO à condition que MM. Saroni et Gabriel lui versent une mensualité, et à ne pas quitter ce club avant la fin de la saison 47/48, auquel cas il rembourserait les sommes remises par eux. Cette copie fait également mention de la première mensualité effectivement touchée le 11 décembre 1947.
- copie d'une lettre du joueur Duperray, demandant une somme à Messieurs les dirigeants de la CRO pour jouer à ce club pour la saison 47/48.

Attendu:

 $[\ldots]$

3° Qu'il résulte de ces faits que la CRO a payé des joueurs pour jouer au basket dans son équipe première, qui était classée en Division d'honneur du Comité du Rhône, que cette Société a gagné avec l'appoint de ces joueurs le championnat de cette catégorie, ce qui lui donnait le droit de passer en Division d'excellence.

La Commission décide:

- 1° De radier à vie des contrôles de la FFBB:
- les joueurs Duperray, Jean, et Gœuriot, André, pour faits de professionnalisme;
- M. Seux, Président de la CRO, pour avoir rémunéré des joueurs pour jouer au basket, et pour faux témoignage lors d'une enquête officielle effectuée au sujet des joueurs précités;
- M. Saroni, membre du Comité de soutien de la CRO, pour avoir rémunéré des joueurs pour jouer au basket.
- 2° D'interdire à M. Gabriel, dirigeant de la CRO non licencié, d'occuper à l'avenir une fonction officielle au sein de la FFBB ou de l'une de ses Sociétés affiliées.
- 3° De retirer à cette Société le titre de Champion d'honneur du Comité du Rhône 47/48, de la classer au dernier rang de la poule finale de cette série, ce qui a pour effet de la replacer au rang qu'elle occupait avant l'emploi des joueurs susnommés.
- La Commission demande l'extension aux autres Fédérations des radiations à vie prononcées contre M. Seux, et les joueurs Gœuriot et Duperray.»

Robert Busnel, ou «l'amateur professionnel»

Durant la période de l'après-guerre, le nom de celui qui occupe désormais le poste de «moniteur fédéral» tout en exerçant d'autres activités ¹⁴, est immédiatement accompagné d'un soupçon de professionnalisme. Aucune enquête n'a cependant été diligentée; le joueur doit probablement à la bienveillance du président fédéral Charles Boizard, favorable à une lecture adaptée du règlement relatif à l'amateurisme, et à l'appui de la direction de L'Équipe – de son directeur Jacques Goddet et de son rédacteur en chef Marcel Oger – de n'avoir pas été inquiété jusque-là. Le contraste est alors saisissant entre

14. Le poste de moniteur fédéral, à la charge de la fédération, a pour attribution principale la définition de la politique technique fédérale (sélection, formation du joueur, équipe de France, etc.). Parallèlement, R. Busnel poursuit en club sa carrière de joueur et d'entraîneur, à Lyon puis, à partir de 1948, à Paris au Racing club de France. À cela s'ajoute notamment son activité de collaborateur régulier au périodique *Basket Magazine*, où il ne manque pas de critiquer l'arbitrage.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans
le basket français (1944-1975):
querelles de définition

ce qui se dit et se sait dans le milieu, et le traitement officiel fait de son cas. Accumulant les titres sportifs avec des clubs différents, R. Busnel est classé « professionnel » dans les esprits, du moins est-il clair pour beaucoup qu'il n'est plus strictement amateur. Par prudence, il ne réfute cette étiquette que dans ses relations officielles avec l'instance fédérale. Dans les faits, simultanément, il tire un profit immédiat de la rumeur publique comme il le rapporte en 1962.

«Nous trouvions le temps de nous entraîner tous les jours, et nous commencions à appliquer les méthodes américaines. [...] Un journaliste a écrit en titre de son article au lendemain de notre victoire en championnat de France [en 1943]: "Les amateurs du Métro ont été battus par les pros de Grenoble". Nous avons été d'abord accablés par cette accusation, mais elle s'est rapidement retournée en notre faveur, car, à partir de ce jour, ce fut pour notre équipe la gloire et la considération, et de partout on nous offrait de l'argent pour jouer au basket. Le professionnalisme est venu à nous 15.»

À Lyon, au sein de Sainte-Marie-de-la-Guillotière puis de la CRO, les «présomptions» se sont accumulées à son encontre. Un an plus tôt, lors de l'assemblée générale de la FFBB de juin 1947, le directeur de l'Office du sport scolaire et universitaire (OSSU) et ancien international du PUC, Jacques Flouret, en qualité de candidat au comité directeur fédéral, avait déjà vivement reproché au président fédéral Ch. Boizard «d'avoir versé une indemnité de manque à gagner aux joueurs lyonnais dont la moralité est douteuse, sans en avoir référé à ses collègues»; à quoi lui avait été répondu qu'ils «n'avaient tiré aucun profit de leur sélection, mais seulement récupéré une partie des salaires qu'ils ont perdus» et qu'à défaut de preuves, aucune sanction n'était possible. Désavoué, J. Flouret parvient pourtant à être élu l'année suivante, après s'être montré moins offensif. Dans les semaines ayant précédé son élection, quand R. Busnel et A. Gœuriot opèrent encore en équipe de France (le 7 mai 1948 à Madrid), il semble avoir activement alerté les électeurs de province, à savoir les présidents des comités régionaux, de certains faits concernant ces joueurs. Forcé de s'avouer «dans l'impossibilité de démêler le vrai du faux dans des accusations portées sur certains joueurs internationaux», le bureau fédéral finit par confier une mission d'enquête « privée » au colonel Desroys du Roure, élu fédéral, inspecteur général à la Jeunesse et aux Sports et ancien directeur du Collège national de moniteurs et athlètes.

^{15.} Jacques Marchand, «En tête-à-tête avec le patron», in *Basket 62*, Paris, L'Équipe, coll. «Les Cahiers de L'Équipe», n° 12, 1962.

Son rapport est présenté par le président Ch. Boizard au comité directeur fédéral en réunion plénière, sans conséquence. Mais alors qu'approche l'échéance des jeux de Londres, les membres du bureau réexaminent l'ensemble des affaires en suspens dans le cadre précis des critères olympiques d'éligibilité en vigueur, et décident d'interdire la sélection des joueurs visés par le rapport. Bien qu'aucun nom ne soit cité, il s'agit de R. Busnel, confirmé par ailleurs dans ses fonctions d'entraîneur-sélectionneur, et sans doute au moins de J. Duperray et A. Gœuriot.

«[...] Après échange de vues approfondi, le Bureau reconnaît que la sélection pour les Jeux Olympiques de Londres doit être faite en ne tenant pas compte seulement de la valeur technique individuelle des joueurs, mais aussi de tous les autres facteurs parmi lesquels ceux mentionnés au rapport d'enquête. Il constate, en le regrettant, que ces derniers facteurs ont pris une importance qu'ils auraient pu ne pas avoir, et décide de la non-sélection pour les Jeux de Londres des joueurs objets de l'enquête.

La décision ci-dessus, prise en raison de l'état actuel des règlements olympiques, est expressément limitée aux Jeux de Londres. Elle laisse toute liberté de choisir, pour d'autres rencontres internationales, les joueurs en question, notamment ceux qui, après avoir été requalifiés en raison de leur comportement actuel, ont retrouvé leur place parmi nous. Le Président Boizard est chargé d'en informer, dans cet esprit, M. Busnel à qui le Bureau renouvelle, d'autre part, son entière confiance comme sélectionneur-manager¹⁶.»

Il doit apparaître clairement, ici, que la dénonciation du professionnalisme ne procède pas d'une démarche objective de sauvegarde de la «vérité amateur», mais participe d'une construction subjective du monde qui, en créant ces «affaires» successives, vise pratiquement à perpétuer un arbitraire pour se reproduire - même au prix d'arrangements. Dans l'espace sportif français, l'histoire du professionnalisme renvoie en définitive à une lente construction de l'impensable, de l'impossible, de l'innommable, qui se réalise de fait. Busnel peut bien être perçu comme un «amateur professionnel»; il ne saurait se parer du titre de «professionnel», jamais trop explicitement en tout cas¹⁷. La conséquence de cette réalité est très visible dans le cas présent: parce que l'écriture de l'histoire du professionnalisme fut soudainement associée au seul personnage R. Busnel, elle contribua dans l'instant même à le représenter tel un précurseur incompris, subissant les conséquences de règlements «d'un autre âge», défendant ses protégés tel un père¹⁸. Il faut mesurer les effets liés à

16. Bureau fédéral, décision du 18 mai 1948.

17. La surveillance du titre importe plus, à la limite, que l'appréhension de la réalité effective. Dans le domaine du football, on remarquera de la même façon que la commission de l'UEFA traitant des questions du secteur professionnel s'est appelée jusqu'à récemment encore (1998) « Commission du football non amateur ». Rappelons également que le mot «amateur» n'a été supprimé de la charte olympique du Comité international olympique. (CIO) qu'en 1981 et a disparu du sigle FIBA en 1986 (la Fédération internationale de basket-ball amateur devient ainsi Fédération internationale de basket-

18. Ce qui se produira en 1959 avec le cas de Louis Bertorelle, examiné plus bas, que R. Busnel présentera publiquement comme « le second professionnel » de l'histoire du basket – après lui-même.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975): querelles de définition la mise en scène d'une figure opérée avec le concours des signatures notoires de la presse spécialisée qui, en recueillant régulièrement ses confessions publiques, le déchargeront symboliquement de ses «fautes» et assiéront sa légitimité charismatique dans l'espace fédéral¹⁹. Cela étant bien marqué, il s'agit maintenant de spécifier les «tous autres facteurs» pudiquement évoqués par les dirigeants fédéraux, qui désignent la formation d'une pratique sportive compétitive débordant sa présupposée qualité amateur.

Parades réglementaires et contradictions de fait

La décision de non-sélection prise à la veille des jeux de Londres fait date, en ce qu'elle constitue le point d'orgue d'une opposition de fond au sein de la direction fédérale, entre deux parties. L'une, incarnée par le «puciste» J. Flouret, soucieux de faire respecter de la façon la plus stricte le règlement olympique en l'état²⁰. mais également de rendre plus transparente la gestion très parisienne des affaires fédérales. L'autre, qui l'emportera, appelle désormais à une relative libéralisation du règlement; elle est animée par le président Ch. Boizard (né en 1891, expert-comptable, protestant) et quelques autres élus, le plus souvent proches de l'encadrement de l'équipe de France. La lutte vise notamment à contrôler le procès de codification de textes jusque-là dispersés en vue de la mise au point d'un «statut du joueur» et d'un «statut du dirigeant», en lien avec l'échelon international et la tenue prochaine, à l'occasion des Jeux olympiques à Londres, du congrès mondial de la fédération internationale (FIBA).

L'allocution du président Ch. Boizard, prononcée à l'occasion de l'assemblée générale de 1948, ne porte que sur cette question. Une conception complexe du sport est développée, qui le pose comme une nécessité sociale face aux «progrès du machinisme», et dans tous les cas comme irréductible au seul «sport-distraction». S'y inscrit dans le droit fil une lecture renouvelée – et probablement en avance par rapport à celle contemporaine de l'instance olympique – du code de l'amateurisme, qui reconnaît le bien-fondé des compensations financières apportées aux pratiquants dont la «condition sociale» s'avère par trop précaire pour supporter sans coût les charges de l'entraînement exigé par la compétition de haut niveau. Pour la

19. Ainsi en 1962, sous la plume de J. Marchand, journaliste à L'Équipe: «Busnel a tout dit. Mieux, il a avoué. Il ne s'est jamais caché d'avoir été professionnel. [...] Avec le recul du temps, on doit se montrer beaucoup moins sévère à son égard, car s'il a orienté et même désorienté le basket, s'il lui a donné provisoirement une moralité un peu douteuse, il lui a quand même donné en même temps un coup d'accélérateur.», «En tête-àtête...», op. cit.

20. Comme le dit aujourd'hui l'un de ses pairs de la période: «Lui, c'était l'OSSU: le sport universitaire, l'amateurisme total, le sport pour le sport... C'était un homme qui avait des idées très arrêtées.»

première fois sans doute, le temps de la pratique sportive est considéré comme ne pouvant plus être entièrement et invariablement subordonné sans contrepartie à celui de la vie active dite «normale». En ce sens, il y a rupture.

«L'idée sportive n'a guère évolué, elle est restée cristallisée dans la forme que lui ont donnée ses pionniers. [...] Ce n'est guère que sous cet aspect de distraction que les Pouvoirs Publics considèrent le sport, et c'est pourquoi il reçoit si peu d'encouragements, et c'est pourquoi encore, dans la sollicitude administrative, il est mis sur le même plan que le camping, les auberges de Jeunesse et autres activités de plein air, dont nous ne contestons pas l'intérêt mais qui n'offrent pas à l'individu les possibilités de développement que lui apporte le sport. [...] Le sport est autre chose qu'une distraction. [...] Il faut redonner à l'homme une activité musculaire qui le protège de la décrépitude. Seul, le sport peut remplir ce rôle bienfaisant. [...] Ne faut-il pas voir [dans le goût du sport développé dans la jeunesse] une réaction de jeunes corps qui ne veulent pas périr et qui, poussés par quelques lois mystérieuses, se dirigent, d'instinct, vers le sport pour y trouver l'équilibre corporel que la vie quotidienne ne leur donne plus. On ne peut, de bonne foi, donner à cet agent régénérateur de la valeur physique de l'homme, le nom de distraction. Le sport est mieux qu'une utilité, c'est une nécessité, comme l'instruction, comme le vaccin. Et c'est pourquoi nous soutenons que des règlements faits pour le sport-distraction ne peuvent convenir, dans leur intégrité, au sport-nécessité. Il faut que tout homme puisse faire du sport, quelle que soit sa condition sociale. Et si cette condition ne lui permet pas les sacrifices qu'entraîne la pratique sportive, il faut l'aider à supporter ces sacrifices, sans encourir le désaveu de règlements d'un autre âge.

Qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions. Nous sommes toujours partisans de l'amateurisme, mais la lettre a étouffé l'esprit. Nous ne voulons apporter aux règles actuelles qu'un peu de bon sens, afin que le sport soit le serviteur de l'homme et non son tyran.»

Sur rapport d'Armand Lille, dirigeant fondateur influent de la FFBB, alors secrétaire de la commission de l'amateurisme de la FIBA, un «statut du joueur» est adopté par les dirigeants de la FIBA, puis, assorti d'autres dispositions préparées par la commission compétente, par ceux de la FFBB. Par ce texte sont officiellement reconnus le droit au défraiement des « dépenses faites en connexion directe avec le jeu» durant la période de sélection, et le principe du «manque à gagner», autrement dit la possibilité de rembourser la fraction de revenu que le joueur, obligé au demeurant de répondre à sa convocation sous peine de sanction, aurait normalement perçue s'il n'avait pas dû quitter son occupation régulière.

Amateurs et professionnels Sylvain Robert Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975): querelles de définition

21. Le rapport entre le temps travaillé «sportif» et le temps travaillé «non sportif» deviendra à mesure plus inextricable. La fréquence de deux entraînements par semaine, en particulier, se montrera par trop insuffisante pour avoir en plus à dépendre de la disponibilité aléatoire des joueurs. C'est dans ces conditions que les dirigeants de clubs seront plus directement sollicités pour des emplois plus rémunérateurs ou, à défaut, des compensations financières plus élevées constituant un revenu d'appoint voire un revenu principal.

Les contraintes du temps de la compétition - nationale ou internationale - sont par là même reconnues. De tels avantages ne posaient pas problème vis-à-vis des règlements fédéraux et olympiques en vigueur, dans la mesure où le temps de la pratique n'était que surajouté à celui de leur occupation dite «professionnelle». Une pratique limitée à deux entraînements par semaine, fréquence qui perdurera jusqu'à la fin des années 1960, et une saison limitée à une quinzaine de matches durant la décennie 1950, puis à une vingtaine durant la décennie suivante - mais près de 25 pour les deux équipes qualifiées en coupe d'Europe, et donc plus encore pour les internationaux de ces équipes n'imposaient pas d'adaptations particulières de l'emploi du temps des joueurs²¹. Simultanément toutefois, le temps de l'entraînement est, lui, plus rigoureusement encadré. Le dispositif réglementaire échafaudé par les dirigeants de la FFBB s'attache en effet très attentivement, comme l'v

Statut du joueur amateur FIBA-FFBB, 1948

Art. 1. «Un joueur ne peut recevoir une licence, délivrée par la Fédération Française de Basket-Ball, que s'il est amateur. [...]»

Art. 2. «Le joueur "amateur" est celui qui joue le jeu pour l'amour du sport, sans retirer un profit financier ou des avantages matériels des compétitions amicales ou officielles auxquelles il participe. Par opposition, le joueur "professionnel" est celui qui est payé pour participer comme joueur à des compétitions, ou qui retire de cette participation des avantages matériels.»

Art. 3. «Le remboursement de dépenses, qu'il s'agisse de dépenses d'équipement, de transport, de tous frais de voyage ou de logement, dépenses faites en connexion directe avec le jeu, n'est pas considéré comme une infraction à l'amateurisme et ne permet pas de classer un joueur comme professionnel, mais doit être limité à la durée normale du déplacement nécessaire (Tournée).»

Art. 4. «Le remboursement à un joueur "amateur" d'appointements, traitements ou salaires, perdus par suite de participation à des matchs internationaux ou à des manifestations organisées par la FFBB, ou pendant la préparation à ces matchs (sélection, stages), est également autorisé pourvu qu'il n'en résulte pas pour celui qui profite de ce remboursement un bénéfice par rapport au revenu normal qu'il aurait retiré de sa profession pendant la durée de l'absence nécessaire.»

Art. 5. «Les quatre règles principales ci-dessus n'interdisent pas à une Fédération Nationale d'admettre comme joueur amateur des éducateurs spécialisés ou non en basket-ball, pourvu qu'ils remplissent les conditions fixées par cette Fédération, en vue de garantir le caractère véritablement éducatif de leur fonction et d'éviter toute confusion entre cette fonction et leur qualité de joueur amateur.»

Art. 9. «Un joueur qualifié "professionnel" dans un autre sport que le basket-ball, pourra être qualifié comme joueur "amateur" de basket-ball, si le motif qui l'a fait classer professionnel n'est pas contraire aux règles de l'amateurisme du basket-ball, après enquête [...].»

Art. 46. « Pourra être suspendu ou radié, et par conséquent privé à temps ou à vie du droit d'être licencié à la Fédération, tout joueur: [...]; qui se sera adressé aux Tribunaux de droit commun pour régler un litige avec un organisme de la Fédération; qui aura laissé faire de la publicité commerciale autour de son nom à l'occasion d'une organisation placée sous le contrôle de la Fédération; [...]; qui aura déclaré être indisponible pour un match de sélection pour un motif insuffisant ou inexact, ou qui sera absent sans avoir prévenu à un match de sélection; qui aura contrevenu au statut de l'amateurisme. »

invite l'article 5 du règlement international, à ne reconnaître en la fonction d'éducateur qu'une possible et limitée activité d'appoint. Par une série de restrictions cumulables, qui fixe strictement les conditions auxquelles cette activité doit et peut avoir lieu, il vise expressément à prohiber la possibilité pour le joueur d'exercer dans son club la profession d'entraîneur et d'en tirer la source principale de ses revenus, le caractère fictif et en tout état de cause invérifiable d'une telle occupation étant redouté a priori. En conséquence, sauf à exercer la profession de professeur ou de maître d'Éducation physique et sportive (EPS), profession dont les prolongements sont posés comme «naturels» et moralement acceptables dans le milieu fédéral, ou d'entraîneur fédéral, le joueur-entraîneur ou l'entraîneur est obligatoirement tenu d'occuper effectivement une autre fonction principale.

Dans le fond, le dispositif n'est pas nouveau, mais renforcé et nettement précisé quant aux conditions de son application. Il a été admis à l'usage que des clubs rémunèrent les services de joueurs-entraîneurs, dès lors qu'ils font la preuve de leur qualification éducative. Le recrute-

Statut de l'éducateur, FFBB, 1948

Art. 6. «Sont considérés comme "éducateurs" les ressortissants de la FFBB remplissant les quatre conditions suivantes:

- 1° Être titulaire soit du diplôme complet d'État de Professeur d'EPS, soit du diplôme complet d'État de Maître d'EPS, soit du diplôme fédéral de Brevet d'Éducateur 2° degré. [...]
- 2° Remplir effectivement une fonction éducative auprès des titulaires de trois équipes complètes au moins (dont une équipe "junior", "cadette" ou "minime"), s'entraînant chacune au minimum une heure par semaine pendant la durée de la saison, sous sa direction exclusive.
- 3° Ne recevoir, pour la fonction ci-dessus déterminée, qu'un salaire d'appoint, l'éducateur devant par ailleurs justifier d'une profession principale effectivement exercée. La fonction de Professeur ou de Maître d'EPS, dans un Établissement d'enseignement public ou privé, constitue une profession principale, ainsi que la fonction d'Entraîneur fédéral, remplie auprès de la FFBB, d'une Fédération multisports ou d'une Ligue de la FFBB.
- 4° Effectuer chaque année auprès de la Fédération une déclaration faisant complet état de la fonction d'éducateur, indiquant notamment les heures et le lieu où il dirige les entraînements pour lesquels il est rémunéré. «Le défaut de déclaration entraînera «l'annulation de tous les matchs auxquels l'éducateur non déclaré aura pris part, ceci sans préjudice des pénalités qui pourront lui être infligées.»
- Art. 7. «Les éducateurs remplissant les conditions prévues à l'article précédent peuvent recevoir une licence "amateur" délivrée par la FFBB.»
- Art. 8. «En aucun cas, un club ne pourra utiliser comme joueur plus d'un éducateur pour 40 joueurs et joueuses licenciés. Le nombre des éducateurs jouant dans une même équipe ne pourra jamais être supérieur à trois.»

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans
le basket français (1944-1975):
querelles de définition

ment a intégré cet élément, du côté de l'offre comme du côté de la demande; l'organe officiel sert même accessoirement d'intermédiaire²². On saisit cependant là, intimement mêlés à la valorisation de la pratique, ces intérêts mis en avant soit par le club recruteur, soit par le joueur à la recherche d'un club ou disposé à muter moyennant avantages relatifs ou substantiels eu égard à sa situation initiale. Durant l'immédiat après-guerre, il est notoire que des clubs ont ouvert un «Centre de formation prémilitaire» agréé par le ministère de la Guerre non pas seulement pour dispenser des cours de préparation militaire et marquer ainsi leur attachement à œuvrer pour le «redressement du pays», mais dans le but d'attirer de bons jeunes joueurs. L'instance fédérale n'aura pas manqué de dénoncer ce détournement caractérisant un «racolage déguisé», sans pouvoir l'empêcher. Constatant de même le peu de déclarations d'éducateurs qu'elle recevra des clubs, elle se raidira épisodiquement pour appliquer à la lettre le règlement, comme au début de la saison 1954-1955, lorsque la commission fédérale de discipline inflige une suspension d'un an avec sursis à l'ex-international J. Swidzinski avant de condamner le jeune international Robert Monclar à rembourser le montant de huit vacations perçues au titre de ses fonctions rétribuées d'entraîneur au Racing club de France, au motif de ne pas posséder le diplôme fédéral requis et de ne s'occuper que de l'équipe première. Ce contrôle de l'accès au titre d'éducateur doit être compris eu égard à la vision du monde imprimée par la direction fédérale en place, qui s'évertue à rappeler les obligations et devoirs du dirigeant et à surveiller la condition du joueur pour le «respect des règles de l'amateurisme». L'éditorial qui suit, intitulé «Nette et précise la situation de l'entraîneur-joueur», reflète fidèlement les préoccupations officielles du moment, vouées à sauvegarder la «foi» ou l'«esprit club».

«Dirigeant, mon ami, si tu as pêché par ignorance, il n'est jamais trop tard pour revenir à une saine réalité, celle de l'application du statut du joueur et du dirigeant. [...] L'éducateur peut devenir un entraîneur appointé par un club, mais il doit justifier par ailleurs d'une profession principale effectivement exercée [...]. L'éducateur peut-il pratiquer le basket comme joueur dans le club qu'il entraîne? Naturellement, dans les conditions susvisées.

Rester fidèle à ses couleurs, idéal du joueur amateur. Voir les joueurs attachés au club qui les a formés et ne le quitter que contraints et forcés pour une raison majeure (changement de situation et de résidence). Retrouver cet esprit d'équipe qui se

22. Exemples d'annonce en 1946 et 1947, relevés dans Basket-Ball: «Grand club d'Excellence disposant d'un très beau gymnase, cherche pour la saison 1947-1948 un entraîneur de toute première valeur. S'adresser à la Fédération qui transmettra»; «Club tarnais dirigé par industriel textile, cherche excellent joueur basket, capable d'assurer éducation physique, athlétisme, et surtout Basket-ball. Références exigées. Écrire à [...]»; «Entraîneur de clubs, moniteur d'Éducation physique, ayant suivi le stage d'Entraîneurs de Basket-ball organisé en janvier 1944 au CNMA de Joinville, demande place entraîneur de club en province.»

perd, cette bonne camaraderie qui se forge sur le terrain et qui, tout compte fait, paie et donne tant de satisfaction. Au lieu de voir dirigeants et joueurs travailler en profondeur pour leurs couleurs, que voyons-nous malheureusement trop souvent: des joueurs [quitter] l'équipe, ceux que certains recruteurs ont incité à signer pour leur club. B. B. déclare licite le fait de procurer une situation supérieure à un joueur dans sa qualification professionnelle. [...] B. B., lui, s'étonne des vocations spontanées, par exemple celle du cheminot basketteur qui ouvre un bistrot dans sa nouvelle résidence... Mais ce que la FFBB déclare illicite, c'est qu'aux questions d'amélioration de situation puissent se substituer les primes de matchs et les mensualités payées dans la coulisse²³.»

Ou bien encore:

«Dirigeant... mon ami... mon frère... dirigeant qui découvre tout à coup que tel ou tel joueur qui abandonne tes chères couleurs manque vraiment d'élégance et de délicatesse: es-tu sûr d'être bien blanc [...], es-tu sûr que le coupable a toujours [...] connu cette atmosphère salubre que des dirigeants dignes de ce nom devraient faire régner parmi les jeunes qu'ils encadrent?²⁴».

L'adresse vise le dirigeant en tant que membre de la «grande famille fédérale», responsable de sa cellule de base: le club, auquel il doit veiller en «bon père». Le ton de supplique, d'invocation, est constant; il imprègne l'ensemble des discours et peut aller jusqu'à la flagellation morale vouée explicitement à montrer l'exemple²⁵. Les clubs à recrutement interne sont survalorisés, à l'exemple de Championnet sports, un grand club «qui subsiste avec les moyens du bord, car la foi l'anime», avec «des hommes plaçant au-dessus de tout le club au sens le plus familial du terme»; les joueurs appelés à œuvrer d'abord au service de leur club plutôt que d'y consommer leur loisir comme ils le feraient à l'égard d'un prestataire de service²⁶.

Les problèmes posés le sont en des termes autrement plus sensibles dès que sont mises en cause la mutation d'un joueur de renom ou les pratiques de recrutement d'un «grand» club. Contrairement à une idée reçue, au moment de la décision, la majorité de la direction fédérale n'est pas réellement déterminée et semble se ranger derrière son président et ses proches. Ainsi à l'occasion du championnat d'Europe du Caire, en mai 1949, allant jusqu'à ignorer l'avis du secrétaire général de la FIBA, elle ne s'opposera pas à la requalification de R. Busnel comme joueur malgré l'incompatibilité avérée de ses contrats commerciaux au regard du statut amateur. Le subterfuge utilisé avec la complicité du président

23. Basket-Ball, n° 274, déc. 1954 (souligné par nous).

24. Basket-Ball, n° 273, nov. 1954 (souligné par nous).

25. Entre autres aveux, le président de la Ligue parisienne et secrétaire général de la FFBB exprime ceux-là: «Je m'accuse d'avoir méconnu mon rôle de dirigeant, rôle moral, rôle social, rôle sportif, d'avoir simplement songé que mon titre pouvait constituer un tremplin pour mes affaires durement éprouvées par la crise. Je m'accuse d'ignorer et de vouloir ignorer que j'étais un des rouages de cette Fédération que j'ai conscience maintenant d'avoir mal servi.» Voir «Je m'accuse... Confession d'un dirigeant de Ligue », Robert Lescaret, in Basket-Ball, n° 185, 1er avr. 1948.

26. «Le junior pas trop maladroit, l'équipier honnête qui joue pour son plaisir ne sont-ils pas de petits mendiants quand ils s'efforcent sans pudeur d'abuser pour leur petit confort des ressources de leur club?» Et l'éditorialiste fédéral de désigner la «mentalité d'assistés des jeunes d'aujourd'hui». In Basket-Ball, n° 277, mars 1955.

Amateurs et professionnels Sylvain Robert Amateurs et professionnels dans le basket français (1944-1975): querelles de définition Ch. Boizard aura sauvé et les apparences, et l'envie du moniteur fédéral, entraîneur-sélectionneur unique de l'équipe de France, de se sélectionner une ultime fois à l'âge de 35 ans²⁷. Le «puciste» J. Flouret, élu un an plus tôt, aura seulement réussi à faire compléter le «statut du joueur »²⁸; la subtilité de la distinction introduite à l'article 2 entre le «prêt du nom» et «l'usage du nom» n'en reflète pas moins la difficulté grandissante à codifier les relations entre la partie active – dite «extra-sportive» – et celle sportive de l'occupation du joueur.

«Le fait, pour un membre individuel ou licencié de la Fédération, de tirer profit du prêt de son nom pour de la publicité est évidemment contraire aux règles de l'amateurisme puisqu'il retire dans ce cas un bénéfice matériel de sa qualité de membre.

Il est important de souligner que le "prêt du nom" est un terme précis qui ne saurait s'appliquer à "l'usage du nom" quand il est lié à une activité professionnelle réelle rendant cet usage normal et parfois même obligatoire.

Tout membre se trouvant dans ce cas peut être cependant invité à justifier sa position sur demande de la FFBB, demande faite en vue du strict contrôle d'application des règles d'amateurisme de la FIBA.

Tout joueur classé professionnel sera signalé à la FIBA pour être exclu des compétitions internationales amateurs.»

Contrairement à ce que porte à croire une vision classique de l'histoire, il n'y a pas eu, d'un côté des dirigeants attachés à un règlement immuable «d'un autre âge», et de l'autre des joueurs et entraîneurs unis et particulièrement éclairés sur l'avènement du professionnalisme. Il y a toujours eu plutôt luttes entre des conceptions et des pratiques de l'amateurisme voire d'un «semi-professionnalisme», qui situent les positions à mesure plus éloignées des clubs dominants engagés dans la concurrence au plus haut niveau de la compétition, et de la direction fédérale liée aux règlements des instances internationale (FIBA) et olympique (CIO). De ce point de vue, la moindre des modifications apportées au règlement peut être considérée comme un temps provisoirement achevé de la lutte symbolique dénotant un repositionnement du rapport de forces. Mais avant même d'être modifiée, il importe de voir que la règle a régulièrement composé, notamment dans les circonstances les plus «sensibles», avec un usage offrant une marge certaine d'interprétation des faits afin de ne pas provoquer une distorsion trop conséquente entre le statut olympique de l'amateur et la réalité effective de la situation du joueur. Cet écart contenu mais

27. Le subterfuge consista à certifier que le patronyme inscrit sur les différents articles de sport était celui du frère de R. Busnel, Georges Busnel, journaliste et élu fédéral. Le secrétaire général de la FIBA, Renato Williams Jones, en fut suffoqué et accusa rapportera plus tard R. Busnel lui-même. De fait, depuis les jeux de Londres, celui-ci perçut des revenus réguliers (royalties) des différents établissements assurant la fabrication et la vente des articles portant son nom (chaussures, culottes de sport, ballons...). La marque Busnel équipa les équipes de France et celles de certains clubs.

28. «Après échanges de vues, il est décidé d'inclure un texte prévu dans nos règlements, tout en prévenant, dès maintenant, les joueurs visés par cette interdiction d'avoir à choisir entre leur qualité d'amateur et leur activité commerciale, mais en leur laissant le temps matériel de liquider les contrats en cours. » Comité directeur fédéral, décision du 11 novembre 1950.

progressivement plus grand entre les catégories, les usages de la règle et les pratiques, finira par produire des anachronismes proprement absurdes, que les multiples parades inventées par l'institution fédérale ne feront paradoxalement que renforcer, allant jusqu'à engendrer un traitement discrétionnaire ou de discrets arrangements à l'amiable. Déjà en 1948-1949, le traitement des cas J. Duperray et A. Gœuriot, et celui de R. Busnel, n'a pas été le même.

Décommunautarisation du lien au club

Afin d'éclairer ce qui va suivre tout en faisant le lien avec ce qui précède, il faut rappeler, à ce stade du propos, que l'organisation historique officielle du sport en France pose toute discipline en un système fédéral parapublic, à la fois placé sous l'autorité de l'État et intégré au «mouvement sportif» olympique. Au plan idéologique et juridique, les activités qu'elle implique sont essentiellement définies comme de «nature» associative, conformément aux principes d'amateurisme, de désintéressement, de non lucratif, d'interdiction de distribution d'éventuels bénéfices. Au plan administratif, politique et électoral, le sport-basket est construit en un système pyramidal, par lequel l'ensemble des clubs et des licenciés, quel que soit leur niveau sportif, se trouve intégré au sein d'un dispositif unifié, seulement assorti de «règlements particuliers». Membres d'une «grande famille fédérale», le joueur, l'entraîneur, l'arbitre, le dirigeant, sont également définis comme un licencié qui conclut un «engagement d'honneur du fait même de son adhésion à la Fédération» et qui, par le seul fait de s'adresser à un tribunal de droit commun, se risque à être «considéré comme hostile à la fédération».

Le joueur est immédiatement pensé comme lié à «son» club et à «ses» dirigeants, ainsi qu'il le serait à une famille ou à une mère adoptive – l'entité est féminine. Les termes usuels de la langue indigène l'expriment très directement: le joueur «joue pour son club», il lui «appartient»: parce qu'il y a grandi, parce qu'il est l'exemple des équipes de jeunes qui assureront la relève, parce que, demain, il y officiera en tant qu'entraîneur ou arbitre, puis de dirigeant, selon une filière établie et «normale»²⁹. La mutation, elle, est l'exception. Si elle a lieu dans les limites réglementaires prévues, elle n'est justifiée qu'en vertu du

29. Mis au point en 1948 en même temps que le «statut du joueur». le « statut du dirigeant » érige le dirigeant en gardien de cette unité harmonieuse: il est celui qui « accepte de se dévouer, pour l'amour du sport et dans l'intérêt des joueurs eux-mêmes. aux fonctions qu'il a librement acceptées d'exercer », qui « se considère comme responsable du maintien entre tous les membres de la Fédération d'un esprit de camaraderie sportive qui exclut toutes oppositions de personnes», et qui «s'engage à veiller strictement, dans l'esprit comme dans la lettre, au respect du Statut du Joueur. notamment en ce qui concerne les règles de l'amateurisme et la bonne tenue des équipes». Ce principe de dévouement est primordial; il s'inscrit tout « naturellement », dans la réalisation de la mission de service public, confiée par l'État aux fédérations sportives.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans
le basket français (1944-1975):
querelles de définition

principe ultime de la liberté individuelle, et en extrême dernier recours seulement; elle demeure frappée de suspicion si le joueur signe en faveur d'un club local concurrent, ou si aucun motif d'ordre professionnel ou familial n'imposait de quitter la région. Lorsqu'il mute pour jouer «plus haut», la réaction majoritaire désigne une «trahison», un caprice individualiste oublieux de ses «camarades». Dans le droit fil, les «grands» clubs sont marqués comme «sans âme», car fabriqués «de toutes pièces» – sous-entendu de pièces «rapportées».

Dans ce cadre fédéral, toujours plus étroitement réglementé, caractérisé par le fort attachement du joueur au club, le cas des éléments de valeur confirmée sera toujours le plus révélateur, en 1950 comme aujourd'hui. Nombre d'anciens joueurs expliquent les difficultés matérielles et morales qui leur furent posées au moment de muter, par-delà la seule menace d'un «avis défavorable». Le témoignage de ce futur international qui, en 1950, quitta son patronage d'origine pour rejoindre le nouveau club-phare de la ville formé des joueurs de la sélection régionale, illustre fidèlement ce rapport.

«J'ai envoyé une lettre recommandée pour démissionner, comme ça devait s'faire, et ils m'ont engueulé parce que je les avais pas prévenus verbalement, ils auraient aimé avoir une lettre d'accompagnement, quoi. D'ailleurs, les autres joueurs étaient dans mon cas, ça a été le reproche que tous les dirigeants nous ont fait, à savoir qu'on avait envoyé une lettre recommandée comme ça, brutalement, sans un mot. Pour eux. à l'époque, c'était une mal-politesse de notre part, quoi, mais c'était pas facile, tu sais: ils s'rendaient pas compte qu'un jeune, j'étais quand même pas vieux à l'époque [il avait 26 ans], ils s'rendaient pas compte que pour un jeune, c'était difficile de dire à un gars: "J'vais quitter votre club sans raison", enfin sans raison apparente du moins. Et y en a un [un dirigeant de son club d'origine] qui est même allé voir à la préfecture pour savoir exactement quand les statuts [du nouveau club créé] avaient été déposés! Il m'en voulait à moi surtout, et c'est vrai, vis-à-vis de lui, j'peux dire que ça été une vacherie, parce que c'est lui qui m'a quand même pas mal aidé dans la vie au départ: il m'a appris à mieux m'tenir, il m'a appris à conduire sur sa vieille bagnolle... C'était un brave mec, alors j'étais un peu embêté.»

Il était « embêté », mais il passa outre – ce qui ne l'empêchera pas de revenir entraîner au club, une fois sa carrière de joueur terminée. Près de dix ans plus tard, Louis Bertorelle, international majeur (de 1952 à 1960), sollicité un moment par de puissants clubs étrangers (le Real Madrid, l'Ignis Varèse), rencontra une opposition

autrement plus forte qui devait générer une polémique nationale conclue par la démission en bloc de la commission fédérale de discipline. Mécanicien chez son beau-père à Toulouse, joueur à la JS Caraman (N1) entraînée par le futur directeur technique national Joë Jaunay, L. Bertorelle avait rallié en 1955 le CEP Lorient (N2) de l'abbé Laudrin et une situation d'employé dans une entreprise de pièces détachées pour bateaux, doublée d'une rémunération en tant qu'entraîneur. De multiples problèmes perturberont sa saison, qui l'empêcheront finalement de participer aux jeux de Melbourne (novembre 1956). Le retour du joueur à Caraman, puis sa mutation au RCM Toulouse par lequel il rentra à la mairie, où il fera toute sa carrière, donnera lieu à plainte des dirigeants de Caraman qui invoqueront un prêt consenti en remboursement de ses dettes à l'égard du CEP. Après révision de l'affaire par le Jury d'appel, le joueur fut suspendu «jusqu'à remboursement par lui à la JS Caraman de la somme due». La seule lecture de l'analyse des faits par l'instance révèle surtout l'emploi de termes inconnus jusqu'alors, tels que «dédit», «acte occulte», «infraction de vente de joueur» (non constatée dans le cas présent). Le cas contemporain beaucoup moins notoire du jeune Desplebains, âgé de 20 ans, espoir de l'ASPO Tours et passé à l'ABC Nantes, où le vice-président lui avait proposé une situation dans son entreprise de travaux publics, entraînera la même inspection approfondie³⁰. De ce point de vue, la période suivante ne fera que livrer un nombre croissant de litiges, a fortiori quand au début des années 1970, la réglementation fédérale restreindra très strictement la libre circulation du ioueur en inventant la catégorie de «joueur protégé» (cas Ledent, cas Demars et Sénégal, entre autres). De l'examen des faits d'une période élargie (1940-1975), il ressort donc que l'apparition puis le développement de pratiques parallèles non conformes au regard d'une morale sportive ancienne solidement établie, ancrée dans une définition originale de l'amateurisme, sanctionnèrent de manière toujours plus tendue l'inadaptation d'une réglementation que les dirigeants fédéraux, à l'inverse, s'attachèrent à préserver - en la renouvelant et en la cantonnant hors droit commun. Par un genre caractérisé de dénégation, chaque modification apportée aux règles (règles de mutation, règles de qualification, règles de participation, statut du joueur, etc.) a en définitive non pas réprimé, mais reconnu ces pratiques.

30. La commission fédérale déboutera l'ASPO de sa plainte et accordera la licence au joueur Desplebains. suspendu toutefois durant quatre mois pour fausses déclarations sur l'honneur. écrites et verbales. L'enquête aura été jusqu'à constater « que le salaire contractuel reste dans les normes de la qualification professionnelle attribuée à l'intéressé, et que la présence constante de ce dernier sur les lieux de travail est non moins indubitablement établie », autrement dit que le club ne versait pas directement au joueur une partie de son revenu. Commission fédérale de discipline, décision du 6 octobre 1954.



L'affaire Bertorelle, 1959-1960

Louis Bertorelle (entretien, septembre 1996), né en 1932, international 1952-60

«Je suis resté seulement deux ou trois mois à Lorient, j'ai juste joué deux matchs avec le CEP de Lorient, pour éviter la descente. Je suis revenu à Toulouse dès l'année d'après, parce que j'ai eu pas mal de problèmes: j'ai été rappelé militaire, j'étais au Bataillon de Joinville pour préparer les Jeux, ça m'a foutu en l'air, parce qu'à Lorient je n'ai pas pu travailler comme il faut, et puis après j'ai eu un accident, j'ai subi quatre opérations au fémur, et je n'ai pas pu partir aux Jeux olympiques à Melbourne. Je regrette d'avoir pas pu rester plus longtemps à Lorient, parce qu'il y avait du bon travail à faire, c'était une bonne affaire qui marchait bien, mais bon, ma femme ne voulait pas venir à Lorient, mon beau-père est décédé, et je suis revenu à Toulouse, où je suis rentré de suite à la Mairie. » «Je suis passé devant le tribunal de la Fédération, j'ai été convoqué plusieurs fois à Paris, enfin c'est pas moi qui me suis occupé de tout ça, c'est Busnel, il m'a dit: "Toi, ne bouge pas, je m'occupe de tout". Moi, je n'y suis allé qu'une fois, à l'occasion d'un stage, mais autrement c'est toujours Busnel qui m'a représenté, je ne voulais pas me mêler à cette affaire... Bon, j'ai été suspendu d'équipe de France pendant un an, le président de la Fédération a dit qu'il n'y avait pas de fumée sans feu... Quand j'ai été convoqué, je me suis défendu en disant que de toute façon il faut faire un effort, parce que les spectateurs ne viennent ni pour voir les présidents de fédération ni les présidents de commission de discipline, ils viennent voir les joueurs, alors si des fois on n'a pas en retour un petit peu quelque chose, ça sert à rien. Mais où est le mal? Bon, c'est vrai que j'ai eu des frais de remboursés, j'étais indemnisé souvent de mes déplacements parce que j'étais souvent à Paris, m'enfin ça s'arrêtait là, y'a jamais eu un pécule pour jouer au basket... Mais à l'époque c'était interdit, il fallait que ça se passe sous la table, sinon on était montré du doigt, on était accusé de professionnalisme. Et j'ai été accusé, surtout par les dirigeants de Caraman qui ont très mal pris mon départ, ils n'ont jamais encaissé que je parte, pour eux c'était la seule solution pour me retenir, c'est ça aussi, hein: ils ont falsifié des notes de frais, enfin ça a été loin, la commission a été jusqu'à faire une enquête sur l'encre, l'écriture, la date... Enfin tout s'est révélé faux, hein, j'en suis ressorti blanchi complètement. » «Les médias ont pris ça en mains, j'ai eu la chance d'avoir L'Équipe avec moi, surtout M. Jacques Goddet, qui était à l'époque directeur général de L'Équipe. M. Goddet m'a reçu personnellement avec Busnel, et quand il a vu la tournure que ça prenait, il a dit qu'il fallait me défendre, et ça s'est arrangé heureusement. Mais j'aurais été tout seul, je crois que j'aurais peut-être été suspendu à vie, parce qu'on m'accusait de tellement de choses! Alors aujourd'hui je trouve ça bizarre quand j'y pense, pour si peu d'argent, faire une affaire pareille...»

«À travers cette affaire, on peut dire qu'il y avait un véritable fossé entre les dirigeants fédéraux, qui étaient très sensibles à la question de l'amateurisme, et puis les joueurs?

— Oui, oui tout à fait. Fédéraux encore, non c'était pas trop trop eux, c'étaient plutôt les dirigeants régionaux et de clubs, qui étaient chauvins! Vous savez, ils auraient accepté de me vendre, hein! même sous la table, mais manque de pot! ils ont pas dû pouvoir, et c'est ça qui leur a pas plu: que je parte de Caraman comme ça, ils voulaient me garder. Mais s'ils avaient pu me vendre, ils l'auraient fait sous la table et il n'y aurait pas eu de problème! En fait, j'aurais pas été au top niveau à l'époque, j'aurais pas eu de problèmes...»

Plus sensible encore, le cas particulier du jeune joueur formé et prometteur a d'emblée placé la question de la formation du joueur sous le jour polémique du «racolage», autrement dit sous celui de cet impensable marché. Le conflit prolongé qui opposa en 1954-1955 les dirigeants du PUC au moniteur national R. Busnel, paraît ici

particulièrement éclairant, en ce qu'il obligea la commission fédérale compétente à expliciter ce qu'elle nomme elle-même sa « position doctrinale ». Les dirigeants « pucistes », qui déjà l'année précédente avaient « porté des accusations contre le sélectionneur national et contre le RC France pour tentatives systématiques de racolage », renouvelèrent leur plainte « dans le but d'obtenir une condamnation d'une politique permettant l'épanouissement d'équipes-champignons, constituées de toutes pièces par des mécènes, et l'abandon de toute formation de jeunes ». Interpellée, la commission compétente fut donc conduite à préciser sa position concernant les points du recrutement, et les limites et obligations du travail de l'entraîneur national.

- «1. Le recrutement. Tout joueur amateur a le libre choix de son club dans les conditions fixées par le règlement (mutations). Les dirigeants de club conscients de leurs responsabilités, respectueux de l'esprit sportif, possédant une parfaite connaissance de ces règlements, se doivent d'attirer au basketball le maximum d'éléments nouveaux par un travail en profondeur axé principalement sur les jeunes. La mutation possible de joueurs chevronnés ne doit être pour eux qu'une exception et non un but. Lorsqu'elle se produit, motivée par un changement dans la situation personnelle du joueur, il est du devoir du dirigeant de s'efforcer de stabiliser cette dernière en permettant au joueur muté de s'élever, dans la mesure de ses moyens, dans l'édifice social par ses connaissances professionnelles et intellectuelles et son travail.
- 2. Entraîneur national. S'il est de son devoir d'orienter les éléments de valeur qu'il peut avoir remarqué vers des sociétés mettant à leur disposition des éducateurs reconnus et qualifiés, il se doit de rester dans la plus stricte neutralité et de s'assurer que le joueur muté ne va pas au-devant d'une aventure préjudiciable pour son avenir³¹.»

L'examen des attendus exprimés dans ce litige permet de cerner le jeu encore peu visible de logiques construisant autour des temps et activités déclinées de la pratique de compétition (formation, sélection, recrutement, entraînement) un ordre de (re)production d'une pratique sportive en voie d'autonomisation. S'il est en effet précisé qu'il doit être tenu compte de la «situation personnelle» et des «connaissances professionnelles» du joueur amateur, y compris lorsqu'il aspire à changer de club, pointent des considérations foncièrement ambivalentes liées au recrutement et à la nécessité d'«orienter les éléments de valeur». L'enjeu porte sur la définition légitime d'un programme d'engagement proprement sportif dans la pratique, programme qui réclame sans

^{31.} Commission fédérale statuts et règlements, réunion du 27 avril 1955.

Amateurs et professionnels

Sylvain Robert

Amateurs et professionnels dans
le basket français (1944-1975):
querelles de définition

autre considération l'orientation précoce des joueurs prometteurs. S'il ne faut pas hésiter ici à percevoir les éléments propres à une professionnalisation de la pratique, il s'agit bien de saisir le jeu des déterminations qui transforment le lien attachant le pratiquant compétitif notamment s'il est de valeur confirmée - à la structure d'inscription: le club, et aux agents qui l'ont officiellement en responsabilité aux yeux de la loi et du règlement: les dirigeants. En la matière, un processus majeur doit être isolé: au fil de la normalisation et de la spécialisation du temps de la pratique, à mesure que l'activité sportive s'est affirmée comme compétitive et non plus seulement comme moyen au service d'une éducation globale de l'individu, le lien apparemment inchangé des joueurs majeurs de l'effectif au club et à l'équipe s'est contractualisé et individualisé. Le même effet concernera plus tard l'entraîneur, quand il ne sera plus pensé comme devant, d'abord, être un ancien joueur du club. Cette observation vaut toujours en premier lieu pour le plus haut niveau des compétitions nationales, c'est-àdire là où précisément les adaptations s'opèrent le plus tôt et s'avèrent les plus sensibles.

Conclusion

À la lumière de ce cheminement qui a amené à interroger les conditions auxquelles cet antagonisme institué entre «amateurs» et «professionnels» a pu perdurer et se reproduire sur le terrain du sport-basket, en prenant des formes variées, contenant plus ou moins les contradictions qu'il générait, on espère avoir montré que cette question des rapports entre amateurs et professionnels ne saurait être comprise en termes de luttes statutaires inter-individuelles ni d'« affaires », mais renvoie à la construction d'un espace sportif national travaillé par le creusement de positions à mesure plus divergentes. En premier lieu, il importe de se défaire des jeux symboliques qui proposent de considérer tour à tour un amateurisme idéalisé et menacé, ou un professionnalisme brimé et dénoncé, pour appréhender la force et la plasticité de catégories de perception indigènes qui s'accommodent fort bien, finalement, du sens différencié et contradictoire donné à ces réalités nominales au gré des péripéties. Rappelons encore, s'il est besoin, la nécessité de rompre avec cette vision classique de l'histoire

des sports: il n'y a pas eu hier un amateurisme clairement compris, auquel aurait succédé un professionnalisme entendu.

À de nombreux points de vue, l'étude d'un large aprèsguerre, 1944-1960, marqué par la formation souterraine de pratiques et d'activités occultées par l'historiographie officielle au profit exclusif de «l'amateur professionnel» R. Busnel, permet assurément de mettre en perspective la rupture qui va être déclenchée au tournant de la fin des années 1960 avec l'intrusion croissante de joucurs américains, et qui sera longuement supportée sous la dénomination usuelle de «semi-professionnalisme». En prônant publiquement en 1966 «la solution européenne du "sport corporatif" déjà adoptée par l'Italie, la Belgique et l'Espagne», qui lui semblait «la seule capable de permettre au Basket français de lutter à armes égales avec nos voisins, dans le cadre d'un véritable "marché commun" sportif», le président de l'ABC Nantes, entrepreneur de profession, reconnaissait ainsi - sans doute plus nettement que d'autres - que les nécessités propres à assurer la formation d'une pratique compétitive ne relevaient plus que de sa définition amateur. Dès cette période, il convient au demeurant d'observer que les logiques marchandes participant au resserrement de ce que l'on peut appeler pratiquement un système-basket national fermé³² se font à ce point plus pressantes qu'elles n'autorisent déjà quasiment plus les «petits» clubs à accéder à l'élite ou à s'y maintenir.

^{32.} On veut marquer par là que nombre de joueurs par équipe, nombre d'équipes par division, nombre d'échelons dans la hiérarchie, sont préfixés et inchangeables en cours de saison, contrairement au régime « normal » de la concurrence.